

• Alcool sur la voie publique.....	5
• Artistes de rue.....	6
• Briquets	8
• Brocantes	9
• Bruit	12
- Généralités.....	12
- Activités foraines.....	14
• Chiens	16
• Exercice de certains états sur la voie publique.....	17
• Affichage des loyers et des charges communes.....	18
• Mendicité	19
• Night-shops et phone-shops.....	21
• Organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique.....	22
• Numérotage et sous-numérotage.....	24
• Occupation sur la voie publique.....	27
- Etalages.....	28
- Tout objet mobilier quelconque.....	29
- Terrasses.....	29
- Stores, bannes ou autres avancées.....	31
- Conteneurs.....	32
- Echafaudages et palissades.....	33
- Elévateurs.....	34
- Grues ou autres engins lourds de chantier..	34

- **Propreté** sur la voie publique et petites incivilités urbaines qui y portent atteinte.....**37**
 - Collectes des déchets.....39
 - Entretien de la voie publique.....42
 - Neige et verglas..... 44
 - Interdiction de souiller la voie publique..... 45
 - Distribution de tracts sur la voie publique.... 45
 - Interdiction de nourrir les animaux sur la voie publique.....46

- **Tags** et graffitis..... **48**

Consommation, vente ou distribution d'alcool sur la voie publique

(RC 25/06/2007)

Art 2 La consommation de boissons alcoolisées sur la **voie publique** (voirie, y compris accotements, trottoirs, parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, bois et sentiers publics, cours d'eau, terrains publics non bâtis et tout lieu ci-avant établi sur assiette privée dont la destination est publique) est **interdite**.

La consommation d'alcool est **autorisée** sur :

- * les terrasses dûment autorisées;
- * toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville;
- * la voie publique, en quantité modérée, en accompagnement d'un repas.

Art 3 La **vente** et la **distribution** de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites **sauf autorisation** (de l'Autorité compétente).

Art 4 La **saisie administrative** pour destruction des dites boissons sera possible si infractions aux art 2 et 3.

Art 5 Les infractions seront passibles d'une **sanction administrative** (dont le max. variera de 75 à 250 euros).

Artistes de rue

(RC 21/03/2005)

Art 4§1 La présence de l'artiste de rue est autorisée **de 9h à 21h.**

Il ne peut rester plus d'**une heure au même endroit** (sauf dérogation du Bourgmestre).

Art 4§2 Il ne peut **ni solliciter** les passants **ni tendre** une sébile ou un accessoire analogue, soit par lui-même ou un tiers.

Art 4§3 Il ne peut entraver l'accès aux **édifices publics, commerces et habitations privées**, ni gêner la **libre circulation des usagers** de la voie publique.

Il ne peut se placer à moins de **2 m.** d'une vitrine et moins de **50 cm.** sur le côté de cette même vitrine.

Art 4§4 Il ne peut exercer son art sous l'**influence de la boisson ou de substances hallucinogènes.**

Art 4§5 Il ne doit pas constituer un **trouble à l'ordre public, à la sécurité et à l'environnement.**

Art 4§6 Il doit être porteur de l'**autorisation** d'exercer son art (délivrée par la Commission des artistes de rue - C.A.R.) et doit **l'exhiber** à la demande de la police.

Art 4§7 Il **ne peut céder cette autorisation** à une tierce personne.

Art 5 En cas d'infraction, la **sanction administrative** appliquée pourra être le **retrait** temporaire ou définitif de l'autorisation.

L'artiste de rue non autorisé se voit réprimé sous le joug du RC Mendicité.

Vente de briquets et de récipients sous pression contenant des recharges de gaz pour briquets

(RC 26/05/2008)

- Art 1** La **vente** de **briquets** et de **récipients sous pression** contenant des recharges de **gaz** pour briquets est interdite à tout mineur de **moins de 16 ans**.
- Art 2** Les objets vendus susmentionnés pourront être **saisis administrativement**.
- Art 3** L'infraction sera passible d'une **sanction administrative** (dont le max. variera de 150 à 250 euros).

Brocantes

(RC 12/11/2002 modifié)

Art 1 Lieux des brocantes organisées par la Ville :

- * **la brocante Saint-Pholien** se situe: place Jehan-le-Bel et sur le terre-plain du bvd de la Constitution compris entre les rues Pâquier, Ernest de Bavière jusqu'au Hall Omnisports de la Ville.
- * **la brocante Saint-Gilles** se situe: bvd Louis Hillier, entre le cimetière et le centre récréatif. Les abords de l'édifice de culte bvd Louis Hillier doivent rester accessibles et propres.

Art 2 Jours et heures d'ouverture:

- * **la brocante Saint-Pholien** : tous les **vendredis** du mois de 06h00 à 13h00, y compris lorsque le vendredi est un jour férié légal. Elle n'aura pas lieu à la fête du 15 août (dans ce cas, voir le RC manifestations sur VP).
- * **la brocante Saint-Gilles** : tous les **samedis** du mois de 06h00 à 13h00, y compris lorsque le samedi est un jour férié légal.

Art 3 Produits dont la vente est interdite en ces lieux :

- * les produits **pharmaceutiques**, les **drogues** et les **plantes médicinales** ;
- * les **appareils médicaux** ou **orthopédiques** ;
- * les articles **d'optique** et de **lunetterie** (sauf lunettes solaires sans effets correcteurs) ;
- * les **métaux précieux** et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les **pierres précieuses** et **semi-précieuses**, les **perles véritables**;
- * les **armes** et **munitions**;
- * les **pneumatiques**;
- * les boissons **spiritueuses**;
- * les produits **alimentaires**;
- * les produits **neufs**.

Art 4 Accessibilité des brocantes :

- * aux **brocanteurs professionnels** titulaires de la carte de commerçant ambulant requise pour la vente d'objets détériorés par l'usage ou d'occasion ;
- * aux **vendeurs occasionnels** vendant des biens leur appartenant (non achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus), dans la gestion de leur patrimoine privé.
- * **l'accès aux véhicules, le déchargement et déballage** ne peuvent se faire que durant *l'heure avant l'ouverture*.

Art 5 Conditions d'attribution des emplacements :

- * **un seul emplacement** par vendeur;
- * sur demande à l'Administration communale, un emplacement **avec abonnement** sera délivré contre paiement pour une durée d'un trimestre, un semestre ou un an, renouvelable;
- * sur demande auprès du Service des Foires et Marchés de la Ville, un emplacement **sans abonnement** sera délivré contre retrait d'un ticket de réservation;
- * le brocanteur **sans ticket ni abonnement** pourra prendre place dans une zone réservée.

Art 7 Délimitation (métré) des emplacements :

- * **brocante Saint-Pholien** : l'emplacement sera de 6 m. de long sur 3 m. de profondeur;
- * **brocante Saint-Gilles** : l'emplacement sera de 4 m. de largeur sur 2,5 m. de profondeur.

Art 8 Conditions d'occupation des emplacements :

- * Ils seront destinés à des **étals** ou, à défaut, au déballage au **sol**.
- * le **stationnement** d'un véhicule d'exposant ne pourra gêner le bon déroulement de la brocante.
- * en cas de modification nécessaire des lieux, le **déplacement d'un véhicule** ou d'un étal gênant ne donnera droit à aucun remboursement.
- * l'**occupation** des lieux ne pourra se faire que **max. une heure avant l'ouverture** de la brocante.
- * la cessation des activités à l'heure de fermeture de la brocante et l'**évacuation auront lieu max. une heure après la fermeture**.
- * il y aura lieu de tenir **propre** les emplacements et d' *évacuer les déchets*.
- * l'exposant sera tenu de contribuer au **bon déroulement** de la brocante, de ne pas causer de *nuisances sonores* ou d'*atteintes à l'environnement*, de prendre toutes les *mesures de sécurité* (pour éviter vol, incendie, ...).
- * l'occupation se fera aux risques et périls de l'exposant.

Art 9 Surveillance des brocantes :

Les **agents de l'administration**, y compris la police, pourront en tout temps :

- * **surveiller** les *installations* sur le plan de la sécurité et la *nature des produits* mis en vente ;
- * **contrôler l'identité** des exposants par rapport à l'emplacement utilisé.

Art 10 Les infractions seront passibles de **sanctions administratives** (dont le max. variera de 123,95 à 247,89 euros), ainsi que d'une **suspension** ou d'un **retrait** de l'abonnement.

Lutte contre le bruit

(RC 25/06/2007)

Art 1 Cette lutte s'applique dans le cadre d'un **tapage nocturne** et d'un **bruit de voisinage** venant de **l'intérieur** ou de **l'extérieur** d'un immeuble, tant **privé** que **public**, troublant la quiétude et le repos des riverains.

Art 2 Est visée comme **bruits de voisinage** :

- * toute **source sonore audible** dans le voisinage (sauf le trafic aérien, routier, ferroviaire, fluvial, les activités de la défense nationale, scolaires et de cultes, et les installations classées au décret wallon du 11/03/99 qui sont soumises au permis d'environnement).

Sont notamment visés comme **tapage nocturne** (acte intentionnel ou négligence coupable commis entre 22 h et 06 heures) :

- * les **voix et cris humains**, les **chants de fêtards**, les **pétards** et les **artifices** non autorisés, les vrombissements de **moteur**;
- * le bruit provoqué par la **musique**;
- * les **abolements** de chiens;
- * les **cris d'animaux**.

Art 5 Le niveau acoustique de la **musique amplifiée produite à l'intérieur des véhicules** se trouvant sur la voie publique ne pourra, s'il est audible de la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue. L'**infraction** sera **présumée commise** par le **conducteur**, sauf preuve contraire.

Art 6 L'usage d'appareils au bruit excessif, tels que **tronçonneuse, scie circulaire ...** est **interdit** les **dimanches et jours fériés, ainsi que les autres jours entre 21 h et 07 h.**

Toutefois, l'usage des **tondeuses à gazon** reste **autorisé les dimanches et jours fériés entre 10 h et 17 h.**

Art 7 Le **matériel de chantier** ne pourra produire des bruits audibles **à l'intérieur des habitations entre 20 h et 07 h,** sauf pour des raisons de sécurité, laissées à l'appréciation du Bourgmestre.

Art 9 Les installations telles que **climatiseurs, compresseurs, systèmes de ventilation et/ou d'extraction, d'aération, de réfrigération, de pompage et installations motorisées** ne pourront pas troubler la quiétude et le repos des riverains.

Activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine

(incorporé dans le RC 25/06/2007 RC sur le bruit)

- Art 10** Les métiers forains devront **cesser d'émettre du bruit** :
- * à **minuit** : les **vendredis, samedis et veilles de jours fériés**;
 - * à **23h00** : les **autres jours**.

Dès **22 h**, les **bruits diminueront sensiblement de manière à troubler au minimum la tranquillité publique**.

- Art 11** Il ne pourra être produit, soit **à l'intérieur**, soit **à l'extérieur des loges et métiers**, des **bruits excessifs** de nature à incommoder les habitants riverains du champ de foire ou les autres forains.

L'usage des **instruments bruyants, cloches, sifflets, sirènes, etc...** sera absolument **prohibé**.

Les **diffuseurs** devront **obligatoirement** être dirigés vers le **sol** et vers le **milieu du métier**.

Les établissements de **tir, confiserie, jeux, appareils automatiques**, ne pourront diffuser de la musique.

Les **appareils «juke-box» ou appareils similaires** diffusant de la musique seront placés obligatoirement dans le fond du métier et jamais en façade.

Les **tirs, bazookas, les jeux dits «bumper» et analogues** ne pourront disposer, derrière la paroi recevant des projectiles, de micros amplificateurs de bruit.

Art 13 Les infractions seront passibles de **sanctions administratives** (dont le max. variera de 100 à 250 euros).

Chiens

(RC 24/11/2003)

- Art 2** Interdiction de laisser **divaguer** des chiens sur la voie publique (sens large) car ils doivent être tenus en laisse.
- Art 4** Interdiction de laisser se **baigner** les chiens dans les fontaines, mares et étangs situés dans les parcs, squares, boulevards et jardins publics.
- Art 5** Le **port de la muselière est obligatoire** sur la voie publique et dans les lieux privés accessibles au public pour les races de chiens suivantes : *American Staffordshire Terrier, English Terrier* (Staffordshire bull-terrier), *Pitbull Terrier, Dogue Argentin, Bull Terrier, Mastiff* (toute catégorie) et *Rottweiler*.
- Art 6** Tout **chien errant** sera recueilli et conduit à la SRPA.
- Art 7** Ne sont pas concernés par la disposition de l'article 5 : les **chiens de policier**, les chiens participant à des **manifestations cynologiques** dûment organisées et les chiens utilisés pour la **protection de lieux privés accessibles au public**.
- Art 9 à 12** Les infractions aux art. 2, 4 et 5 seront passibles de **sanctions administratives** (dont le max. variera de 20 à 246 euros).

Exercice de certains états sur la voie publique

(RC 06/06/1977 modifié)

Art 1 Aucune collecte ou quête, sous quelque forme ou dénomination, qu'elle soit présentée et quel qu'en soit le but, ne peut être faite, soit sur la voie publique, soit dans un lieu public, sans l'autorisation du Bourgmestre.

Art 3 Interdiction aux conducteurs de véhicules utilisés à des fins publicitaires d'**abandonner** même momentanément ces derniers sur la voie publique, de **faire usage de sonorités** quelconques à cette fin et **d'accoster les passants**.

Les véhicules pourront être déplacés d'office aux risques et périls et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Le fait de circuler simplement avec le véhicule publicitaire n'est pas une infraction.

Art 10 Trafic de billets de théâtre sur la voie publique et aux abords des salles de spectacle :

Le trafic, le racolage ou la réclame pour la **vente de cartes ou billets d'entrée de tout spectacle ou de toute manifestation** sont interdits sur la voie publique aux abords des salles ou des lieux où sont donnés les spectacles ou manifestations, dans un rayon de 100 mètres au moins du lieu où elles se déroulent.

Art 11 Ces infractions seront passibles de **peines de police**.

Affichage des loyers et des charges communes

(RC 23/06/08)

- Art 1** Le montant du loyer et celui des charges d'un bien immeuble mis en location devront être affichés aux fenêtres de l'immeuble ou publiés par presse ou Internet.
- Art 2** Cette obligation incombe au **propriétaire** ou à son **mandataire**.
- Art 3** L'infraction sera passible d'une **sanction administrative** (dont le max. variera de 50 à 200 euros).

Mendicité

(RC 25/06/2001)

Art 2§3 La mendicité est permise dans les diverses **zones** suivantes selon calendrier :

Lundi: Centre – Longdoz

Mardi: Avroy - Ste-Marguerite/Glain

Mercredi: Bressoux/Droixhe – Outremeuse

Jedi: Guillemins/Sclessin - Chênee -Grivegnée

Vendredi: St-Léonard - Ste-Walburge/Rocourt

Samedi: Jupille - Wandre – Angleur

Art 2§4 La mendicité n'est pas autorisée le **dimanche**.

Art 3 La mendicité est permise **de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi**.

Art 4§1 Il ne peut y avoir plus de **2 mendiants** au même endroit au même moment.

Art 4§2 Il ne peut y avoir plus de **4 mendiants** dans la même artère ou sur la même place au même moment.

Art 5§1 Interdiction d'entraver l'accès aux **édifices publics, commerces et habitations privées**.

Art 5§2 Interdiction de mendier aux **carrefours routiers**.

- Art 6** Le mendiant ne peut **ni solliciter** les passants **ni tendre** une sébile ou un accessoire analogue.
- Art 7** Interdiction de mendier en compagnie d'un **mineur d'âge de moins de 16 ans**.
- Art 8** Le mendiant ne peut être accompagné d'un **animal agressif** ou susceptible de le devenir.
- Art 9** La **mendicité déguisée** est soumise à l'obtention d'une **autorisation préalable** de l'Administration communale (voir RC Artistes de rue).
- Art 10** Les infractions seront passibles de **peines de police**, obligatoirement assorties d'une **arrestation administrative** et d'une vérification d'identité.
- Art 11** Un contact avec le **CPAS** doit être pris (voir l'ordre de service interne).

Implantation et exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications

(RC 25/06/07)

Art 4 Un magasin de nuit doit être **fermé de minuit à 18 h.**

Du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02h et 18h.

Art 5 Un bureau privé pour les télécommunications doit être **fermé de 20h à 05h.**

Le **vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal**, la période de **fermeture** est fixée **entre 21h à 05h.**

Art 6 L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications ne pourront avoir lieu qu'après que le commerçant ait obtenu une **autorisation délivrée par le Collège communal.**

Art 23 Les infractions seront passibles d'un avertissement, ou d'une fermeture soit provisoire (week-end, semaine, mois), soit **définitive.**

La rédaction du Procès-verbal est effectuée par le constatant qui en avise, pour information, le Service des Affaires économiques et sociales de la Zone.

Organisation de manifestations ou de cortèges sur la voie publique

(RC 24/03/2003 coordonné le 29/05/06)

Définitions

Art 1 *Manifestation* :

Événement politique, économique, social, culturel, festif, commercial, même les ventes de vêtements et d'objets usagés, brocantes occasionnelles, braderies.

Cortège :

Défilé, procession circulant sur la voie publique.

Manifestations et cortèges sur la voie publique

Art 2 Sont soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre qui la délivre ou non. Sur l'autorisation figurent les conditions particulières à la manifestation ainsi que les mesures de circulation. Ces conditions doivent être vérifiées sur présentation du document.

Braderies (dispositions spécifiques)

Art 7 Une seule autorisation par association (max. 4 jours et le 4^{ème} jour doit être un dimanche).

Dispositions diverses

Art 9 Les organisateurs devront placer des sacs poubelles fixés sur un support.

Manifestations accessibles au public organisées en salle (dispositions spécifiques)

Art 10 Toute manifestation en lieu clos et couvert, à laquelle tout le monde peut participer, avec ou sans carton d'invitation, doit être **portée à la connaissance** du Bourgmestre au moins 3 mois avant l'événement.

Manifestations accessibles au public organisées en plein air (dispositions spécifiques)

Art 11 Toute manifestation en plein air, accessible au public, doit être **préalablement autorisée** par le Bourgmestre. Cette demande doit être faite au Bourgmestre au moins 3 mois avant l'événement.

Art 12 Les infractions seront passibles de **sanctions administratives** (dont le max. variera de 123 à 246 euros).

A mettre en corrélation avec les RC Propreté, Bruit et Occupation de la voie publique.

Numérotage et sous-numérotage

(RC 20/02/2006)

LE NUMEROTAGE

- Art 1** L'identification des rues et le numéro de police des immeubles (numérotage et sous numérotage) appartiennent à la Ville.
- Art 3**
- * L'immeuble ayant une issue sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos se voit affecté un numéro distinct.
 - * S'il existe plusieurs issues, seule la principale sera numérotée.
 - * S'il existe plusieurs issues mais donnant accès à un commerce, industrie, il y a lieu de sous-numéroter.
 - * Les hangars, remises, granges, ateliers, garages sont considérés comme faisant partie du bâtiment principal déjà numéroté et seront éventuellement sous-numérotés.
- Art 4** Des numéros d'immeubles sont réservés pour les terrains non bâtis.
- Art 5** Exceptionnellement, le même numéro peut être répété mais suivi d'un exposant littéral (A, B, C).
- Art 6**
- * Le numérotage se fait sur plaque définie.
 - * Cette plaque est fournie par la Ville contre paiement.
 - * Cette plaque est apposée par le propriétaire, le locataire ou le syndic sur la porte numérotée ou à proximité.

- * Si l'immeuble est en retrait de la voirie, l'Autorité communale peut obliger que la plaque soit apposée à rue.

Art 7 Le propriétaire ou l'occupant ne peut placer d'initiative un numéro provisoire, voire un autre type que la plaque définie par la Ville

LE SOUS-NUMEROTAGE

Art 8 Si un bâtiment est divisé en plusieurs identités, chacune portera un numéro distinct lisible.

Art 9 La sous-numérotation est établie sur base d'un plan, croquis le plus complet et lisible possible fourni par le propriétaire, l'occupant ou le syndic.

Art 10 Contraintes à la sous-numérotation

- * Le premier chiffre est généralement le « 0 » mais peut être un exposant littéral « A ».
Les deuxième et troisième chiffres désignent l'étage.
Le quatrième chiffre désigne l'entité de l'étage.
- * S'il y a un accès aux étages par un ascenseur ou un escalier, il y a lieu de commencer la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.
- * S'il y a plusieurs ascenseurs pour accéder à un même niveau, la sous-numérotation commence à l'ascenseur le plus à gauche de la façade de l'immeuble. (idem si plusieurs ascenseurs et/ou escaliers dans l'immeuble).
- * Pour le sous-sol, la sous-numérotation vient en suite de celle du rez-de-chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.
- * Pour les entresols, la sous-numérotation vient en suite de l'étage immédiatement inférieur.

* Si des travaux sont ultérieurement effectués, une nouvelle sous-numérotation est obligatoire.

Art 13 Les infractions seront passibles d'une **sanction administrative** (dont le max. variera de 200 à 250 euros).

Occupation sur la voie publique

(RC 15/12/1997 modifié)

Voie publique

Art 1 Définition:

Voie publique : voie de circulation, accotements, trottoirs, emplacements publics (pour stationnement payant ou non), cours et parcs publics.

Art 2 Interdictions générales :

Placer, abandonner ou **jeter** sur la voie publique, tout objet quelconque susceptible de compromettre la *propreté*, la *salubrité* ou la *sûreté*.

Art 3 Autorisations en général :

- * l'autorisation d'occupation de la voie publique (OVP) sera délivrée à titre **précaire, personnel, incessible** et à **durée déterminée**.
- * il appartiendra au fonctionnaire de police d'intervenir et de veiller à la façon dont est occupée la voie publique.
- * l'autorisation pourra être assortie de conditions particulières en fonction des lieux et impératifs de sécurité.
- * le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions de l'autorisation, ne pas nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- * le **retrait** des autorisations (voir art 18) n'entraînera aucune indemnisation dans le chef de la Ville.
- * les autorisations pourront entraîner le paiement d'une **redevance**.

- * l'autorisation sera accordée **aux risques et périls** du bénéficiaire.

Etalages

Art 5 Etalage en dehors des marchés publics :

- * Le Collège communal et le Bourgmestre pourront autoriser le placement d'un étalage en **prolongement** d'un immeuble.
- * l'ensemble de l'étalage devra être totalement amovible.
- * l'autorisation sera limitée aux parties de la voie publique délimitées par la façade du commerce visé.
- * la **saillie** de l'étal sur le trottoir ne pourra dépasser *max. 30 cm* (sauf exception de l'Autorité communale, de concert avec les riverains immédiats, de laisser au *min. 1 mètre de passage* entre le bord de la saillie et la bordure du trottoir).
- * si l'étalage se trouve dans une rue piétonne, il y a lieu de laisser *3,5 mètres* pour le passage.
- * les **marchandises** de l'étalage devront être en rapport avec celles vendues à l'intérieur du commerce.
- * l'étalage devra être conçu de manière à **ne pas risquer de blesser les passants**.

Art 6 Etalage dans le cadre des marchés publics :

Voir le RC Marchés publics.

Art 7 Etalages exceptionnels :

- * durant une manifestation exceptionnelle, les étalages seront **limités à la durée** de celle-ci.
- * dans ce cas, l'autorisation sera délivrée par le Bureau de Police administrative.
 - Si la *circulation de véhicules est interdite dans le périmètre* de la manifestation, l'étal pourra être placé sur tout le trottoir et la chaussée.

- Si la circulation de véhicules est autorisée dans le périmètre de la manifestation, l'étal devra être placé de façon à laisser 1 mètre de passage dès la bordure du trottoir.

Tout objet mobilier quelconque

- Art 8**
- * Le Collège communal et le Bourgmestre peuvent autoriser le placement d'objets mobiliers quelconques sur la voie publique aux conditions suivantes:
 - limitation à la largeur de la façade du commerce,
 - aux avancées de mobiliers ne pouvant excéder *max. 30 cm*,
 - et laissant un passage entre l'extrémité de la saillie et le bord du trottoir *d'au moins 1 m.*, (3,5 m. dans les rues piétonnes).
 - * Interdiction de placer des objets sales ou aux arêtes vives pouvant risquer de souiller ou blesser les passants.
 - * Les **distributeurs d'huile ou d'essence** sont interdits sur la voie publique.

Terrasses

- Art 9** Terrasses permanentes :
- * l'autorisation sera délivrée par le Collège communal et le Bourgmestre pour un an (exceptionnellement max. 5 ans) contre paiement.
 - * les *paravents, chevalets, matériels publicitaires* devront être amovibles. La pose de plancher est soumise à autorisation de l'Autorité administrative.

- * la terrasse devra occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade du commerce ou son prolongement.
- * la largeur de passage sur le trottoir devra être de *min. 1 m. ou 1,5 m.* selon la configuration des lieux.
- * l'installation ne devra **pas** être un **danger** pour la circulation en général.
- * dans une **voie piétonne**, le passage libre devra être de 3,5 m. La terrasse ne pourra dépasser 4,5 m. de haut.
- * dans une **voie commerçante**, un passage de 1,5 m. entre les façades et terrasses pourra être imposé.
- * des caractéristiques de mobilier pourront être imposées, tout comme les modalités de signalisation de terrasse sur la chaussée et entourée de paravents.
- * **l'écusson autocollant** annuel délivré en même temps que l'autorisation devra être apposé lisiblement à la vitrine.
- * sauf dérogation, les terrasses, paravents et planchers éventuels seront placés annuellement *du 01/04 au 31/12.*
- * les *tables, chaises, chevalets* et tout autres objet meublant **devront être rentrés** le soir, à la fermeture ou fixés réglementairement sur la voie publique.
- * la **voie publique** devra rester **propre** donc les terrasses devront être équipées d'un *bac à papiers* et de *cendriers*.

Terrasses exceptionnelles:

- * lors d'une manifestation exceptionnelle, le Collège communal et le Bourgmestre pourront autoriser un tenancier à placer une terrasse pour *la durée de la manifestation.*
- * *si la circulation de véhicules est interdite* dans le périmètre de la manifestation, la terrasse pourra être placée sur tout le trottoir et la chaussée.

- * *si la circulation de véhicules est autorisée*, la terrasse devra être placée de façon à laisser 3,5 m de passage dès la bordure de trottoir.

Stores, bannes ou autres avancées ne faisant pas corps avec l'immeuble

- Art 10** * L'autorisation sera délivrée par le Collège communal et le Bourgmestre.
- * **Normes à respecter** :
 - **sur les trottoirs et accotements en élévation** :
 - jusqu'à 2,10 m. au-dessus du trottoir, aucune saillie de plus de 20 cm.
 - de 2,10 à 5,50 m. au-dessus du trottoir, saillie d'au moins 50 cm. en retrait à l'aplomb de la bordure du trottoir.
 - à plus de 5,50 m. au-dessus du trottoir, saillie jusqu'à l'aplomb du bord du trottoir.
 - **sur les trottoirs et accotements de plain-pied** :
 - jusqu'à 5,50 m. de haut, saillie jusqu'à 20 cm. si la façade est en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée.
 - au-dessus de 5,50 m., saillie admise si en retrait de min. 50 cm. à l'aplomb du bord de la chaussée.
 - **dans les voies piétonnes** :

Saillie admise à moins de 4,50 m. de haut et laissant 3,50 m. (sauf dérogation de 3 m.) de libre entre le bord de la saillie et le bord du mur (du panneau routier ou d'une saillie) d'en face.

Pour les panneaux et stores:

 - jusqu'à 2,10 m. au-dessus du sol, saillie de max. 20 cm. du mur.
 - de 2,10 à 4,50 m. au-dessus du sol, saillie de max 1 m. sur base de la formule ((saillie = largeur maximale de la voie piétonne - 3,50 m.) : 2), sauf dérogation de l'Autorité communale.

- * Les attaches de la saillie ne pourront augmenter le mètre.
- * Près des carrefours ou signaux lumineux, la partie libre devra être au min. 1 m. sur une distance de 20 m depuis le coin du carrefour.
- * Si la rue est en pente, la hauteur sera calculée à l'endroit le plus élevé du trottoir devant l'immeuble.
- * Les décorations extérieures des immeubles avec dispositifs lumineux pourront être placées (à min. 3 m. de haut en général et min. 5,50 m. de haut si le trottoir a une largeur de max. 75 cm.).

Enseignes

Art 10 bis Les enseignes et supports à plus de 4 m. de haut devront être **vérifiés** périodiquement quant à leur fixation, solidité et fonctionnement (la 1^{ère} vérification à la mise en place, la 2^{ème} au plus tard 3 ans après l'installation). Un **certificat** à durée déterminée est délivré par l'organisme vérificateur qui rédigera un **procès-verbal** de vérification à destination de l'Autorité communale. A l'expiration du délai, une nouvelle vérification recommence, etc...

Occupations de la voie publique pour l'exécution de travaux

Art 12 Les conteneurs:

- * le placement d'un conteneur sera soumis à l'**autorisation** du Bourgmestre ou de son délégué, le Commissaire de police, trois jours ouvrables avant le placement.

- * l' OVP aura lieu **sous la responsabilité** du demandeur du point de vue des mesures de sécurité et de visibilité pour signaler le conteneur.
- * l'autorisation ne sera délivrée que sur **avis** conforme des **services de voirie** (avec état des lieux avant et après chantier).
- * le **nombre de jours** de placement sera précisé sur l'autorisation.
- * le conteneur devra être placé entre 06h30 et 09h00 et enlevé chaque jour entre 16h30 et 20h00. Si le conteneur doit rester plusieurs jours sans bouger, il y a lieu d'éclairer suffisamment l'engin.
- * les conteneurs et big bags dans les rues piétonnes sont interdits. Seuls des camions légers (- 3,5 T) y sont autorisés.
- * une **copie** de l'autorisation devra être lisiblement apposée sur le conteneur durant toute la durée de l'installation.
- * si le placement a lieu à l'endroit où le **stationnement** est **payant**, une redevance devra être versée par le demandeur.
- * en cas de **force majeure** (évacuation de décombres suite à incendie, explosion,...) le placement ne sera pas soumis à cette réglementation.

Art 13 Echafaudages et palissades:

- * l'**autorisation** sera délivrée par le Bourgmestre ou son délégué, le Commissaire de police.
- * l' OVP aura lieu **sous la responsabilité** du demandeur du point de vue des mesures de sécurité et de visibilité pour signaler l'échafaudage ou la palissade.
- * le placement se fera de façon à entraver le moins possible la **circulation** des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques.

- * l'installation devra **laisser libre l'accès** à tous les orifices de voirie, trapillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs,...
- * si le placement a lieu à l'endroit où le **stationnement** est **payant**, une redevance devra être versée par le demandeur.
- * une **copie** de l'autorisation devra être lisiblement apposée sur l'échafaudage ou la palissade durant toute la durée de l'installation.

Art 14 Elévateurs:

- * l'**autorisation** sera délivrée par le Bourgmestre ou son délégué, le Commissaire de police.
- * l' OVP aura lieu **sous la responsabilité** du demandeur du point de vue des mesures de sécurité et de visibilité pour signaler l'élévateur.
- * l'élévateur ne pourra être installé avant la mise en place du véhicule de déménagement et devra être enlevé dès que le chargement ou déchargement aura pris fin.
- * le placement se fera de façon à entraver le moins possible la **circulation** des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques.
- * l'installation devra **laisser libre l'accès** à tous les orifices de voirie, trapillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs,...
- * une **copie** de l'autorisation devra être exhibée à toute réquisition durant l'installation.

Art 15 Grues et autres engins lourds de chantiers:

- * l'**autorisation** sera délivrée, sur demande au min. 45 jours avant le placement, par le Bourgmestre, pour une occupation de plus de 48 heures. L' autorisation sera délivrée par son délégué, le Commissaire de police, si l'occupation est de moins de 48 heures.

- * l' OVP aura lieu **sous la responsabilité** du demandeur du point de vue des mesures de sécurité et de visibilité pour signaler l'engin.
- * le service de voirie sollicitera l'avis de la CILE, ALG, ALE, Belgacom,... pour les installations sur les lieux.
- * **l'avis** de ce **service voirie** sera transmis au commissaire de police territorialement compétent dans les 15 jours de la réception de la demande.
- * le placement se fera de façon à entraver le moins possible la **circulation** des usagers et en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la propreté publiques.
- * l'installation devra **laisser libre l'accès** à tous orifices de voirie, trapillons, taquets, bouches d'incendie, avaloirs,...
- * si l'occupation est de **plus de 48h**, et vu l'urgence, le Commissaire de police adresse au Bureau de Police administrative, dans les 8 jours, un dossier complet (ses avis et prescriptions sur le placement, l'avis du service voirie, et un état des lieux contradictoire) pour confirmation par le Collège communal.
- * si le placement a lieu à l'endroit où le **stationnement** est **payant**, une redevance devra être versée par le demandeur.
- * une **copie** de l'autorisation devra être lisiblement apposée sur l'échafaudage ou la palissade durant toute la durée de l'installation.

Art 16 Sont également soumis à autorisation :

- les **panneaux publics**;
- les **panneaux directionnels**;
- **l'ouverture de voirie**;
- les **emplacements** affectés à la **vente de produits**;
- **tout autre objet mobilier** mis sur la voie publique autre que celui placé devant un commerce.

Art 17 Les infractions seront passibles de **sanctions pénales** *s'il n'y a pas de sanctions administratives prévues.*

Art 18 Les infractions passibles de **sanctions administratives** (dont le max. variera de 62 à 250 euros) sont les suivantes:

- * les **étalages** (en dehors des marchés publics et exceptionnels) ;
- * **tous les objets mobiliers quelconques** ;
- * les **terrasses** (permanentes, exceptionnelles);
- * les **stores, bannes ou autres avancées** ne faisant pas corps avec l'immeuble ;
- * les **objets d'utilité publique** ;
- * les **occupations de la voie publique** résultant de l'exécution de travaux;
- * Les **occupations diverses** de la voie publique.

Propreté sur la voie publique et petites incivilités urbaines qui y portent atteinte

(RC 02/05/2011)

Art 1 Principe général:

Déposer, déverser, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui peut porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique est **interdit** (sauf ce qui est prévu en matière de collecte de déchets).

Art 2 Définition:

Déchets ménagers: ceux issus des ménages, des petits commerces, des indépendants, des bureaux, des administrations, des collectivités, de l'Horeca, des écoles, des hôtels, homes, pensionnats, casernes, PME,...

Déchets spéciaux: ceux qui sont toxiques, anatomiques, infectieux d'hôpitaux, inflammables, corrosifs, explosifs,...

Déchets PMC (sac bleu): emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastique ainsi que cartons à boissons (sauf pots yaourt, crème dessert, raviers margarine, beurre, fromage frais, sacs et sachets, feuilles en aluminium, films alimentaires, bidons en plastique d'huile de moteur et emballages toxiques).

Papiers et cartons: journaux périodiques, imprimés, revues, papiers d'emballage (sauf papiers et cartons sales, papier alu, papier collant), annuaires téléphoniques, boîtes en carton, sacs en papier, livres,...

Ordures ménagères brutes - OMB (sac jaune): ceux non triés sélectivement et présentés dans un sac ou conteneur pour enlèvement.

Encombrants ménagers: ceux qui ne peuvent pas être classés dans les OMB, notamment meubles, matelas, literies, vélos, ferrailles,...

Déchets verts: ceux venant des jardins, tontes de pelouse, branchages et feuilles.

Déchets spéciaux des ménages : produits présentant des risques pour la santé ou l'environnement tels peintures, engrais, désherbants, aérosols, néons,...

Déchets organiques ménagers : fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (y compris les déchets verts)

Déchets spéciaux hospitaliers : déchets infectieux avec risque de contamination pour la communauté tels que déchets de laboratoire, sang, déchets d'animaux d'expériences, ...

Voie publique : la voirie en ce compris ses accessoires (accotement, trottoir, talus,...), parcs et jardins publics, plaines et aires de jeux, bois et sentiers publics, cours d'eau, terrains publics non bâtis, et tout autre lieu dont la destination est publique.

Recyparc : parc à conteneurs accessible au public.

Art 3 * Les **dépôts des déchets** collectés de porte en porte devront se faire sur les trottoirs ou accotements le long de la façade de l'occupant, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons.

* Pour les occupants **d'impasse**, il y aura lieu de les déposer le long de la voie carrossable la plus proche en faisant attention à ne pas gêner les piétons.

* Il est interdit de présenter à l'enlèvement des déchets provenant d'**autres communes**.

Art 4 Le **dépôt anticipé ou tardif** constituera une infraction au présent règlement (cf art.7-8-9 et 10).

Art 5 Les déchets déposés par un occupant **ne pourront être déplacés ou enlevés** par un autre, sauf autorisation écrite du Collège communal.

Art 6 L'incinération des déchets est interdite par tous moyens sauf ce qui est autorisé par d'autres règlements.

Art 7 La collecte des ordures ménagères brutes (OMB)

* Les sacs en plastique **jaune** prévus seront déposés tels quels ou dans un conteneur et ne pourront contenir du verre, des déchets PMC et papiers/cartons.

* Les propriétaires de **logements meublés** et autres kots doivent pourvoir leurs occupants de sacs jaunes règlementaires.

Ramassage	Soirée	Matinée	Avant 8h30
Dépôt à partir de	18h00	6h30	20h00 la veille

* **Poids des sacs :**

- 10 kg pour les 30 Litres
- 20 Kg pour les 60 Litres.

* En cas de **non enlèvement**, les déchets doivent être rentrés le jour même à 18h00 au plus tard.

Art 8 La collecte des déchets PMC ménagers

* Le dépôt sera obligatoire dans les recyparcs ou dans les sacs en plastique **bleu**.

Ramassage	Soirée	Mati- née	Avant 8h30
Dépôt à partir de	18h00	6h30	20h00 la veille

- * En cas de **non enlèvement**, les déchets doivent être rentrés le jour même à 18h00 au plus tard.

Art 9 La collecte des papiers et cartons ménagers

* Le dépôt se fera dans les **recyparcs** ou à la **collecte hebdomadaire** spécifique de porte à porte.

* Dans ce dernier cas, il y aura obligatoirement lieu de les ficeler solidement ou de les mettre dans des boîtes en carton ou sacs en papier. Tout dépôt en vrac constitue une infraction.

Ramassage	Soirée	Matinée	Avant 8h30
Dépôt à partir de	18h00	6h30	20h00 la veille

* En cas de **non enlèvement**, les déchets doivent être rentrés le jour même à 18h00 au plus tard.

* **Poids des sacs, caisses, ...** : max 20 Kg.

* Tout **dépôt en vrac** est interdit.

Art 10 La collecte des déchets organiques ménagers

* Ces déchets sont obligatoirement soit :

- compostés,
- éliminés via les sacs plastiques jaunes,
- évacués via un conteneur Intradel sur demande auprès de la Ville de Liège. Conteneur déposé le même jour que la collecte OMB/PMC et papiers-cartons soit une fois toutes les deux semaines. Dans ce cas, le conteneur sera sorti le jour du ramassage au plus tôt à 6h30 mais pourra être déposé la veille du ramassage dès 20h00.

* Le conteneur dont le contenu est régulièrement non-conforme ne sera pas vidangé (sans préjudice d'une amende administrative infligée conformément à l'art 38.).

- * S'il y a neige, verglas, grève ou autres motifs faisant que le ramassage ne puisse être effectué, les conteneurs (comme tous déchets en général) doivent être rentrés par le déposant et ce pour 18h00 au plus tard le jour de ramassage.

Art 11 La collecte des déchets ménagers en verre

* Les verres non consignés seront déposés au **recyparc** ou dans les **bulles à verre** (uniquement entre 07h00 et 22h00).

* Il ne pourra y avoir de dépôt de verre sur la voie publique (même si la bulle est pleine).

* Il est interdit d'extraire le contenu des bulles à verre.

Art 12 La collecte des déchets encombrants ménagers

Le dépôt sera obligatoire dans les **recyparcs** ou à la **collecte** de porte à porte. Dans ce dernier cas, la quantité maximale est de **5 objets (1m³/max.)** et le dépôt pourra se faire **dès 20h00** la veille de la collecte.

Art 13 La collecte des déchets verts

Soit dans les **recyparcs**, soit lors des collectes spécifiques dans des **conteneurs placés périodiquement**, soit dans **les sacs jaunes**.

Art 14 La collecte des textiles

Soit remis à des œuvres caritatives via **conteneurs spécifiques**, soit évacués lors de la collecte des OMB (**sacs jaunes**).

Art 15 La collecte des piles et batteries

Doivent être déposées dans des **points fixes** de collectes identifiés comme tels.

Art 16 La collecte des sapins de Noël

Une **collecte** organisée dans le courant du mois de **janvier** et réservée aux seuls **sapins naturels** (dépourvus de tout élément et/ou décoration).

Art 17 La collecte des déchets spéciaux des ménages
Soit déposés dans les **recyparcs**, soit à la **collecte spécifique** aux véhicules « Espace propreté ».

Art 18 La collecte par contrat privé
* **Obligatoire** pour les déchets provenant d'une activité **HoReCa**. Pour les autres, obligatoire s'ils ne peuvent être placés dans les sacs ou conteneurs réglementaires ou collectés à une fréquence supérieure à celle fixée.
* Obligation d'exhiber le contrat de commerce à toute réquisition d'un fonctionnaire.

Art 19 La collecte des déchets agricoles
Déchets de plastiques **non dangereux** déposés dans les **recyparcs**, les emballages **dangereux** dans les **points spécifiques** de collecte **ou** via un **collecteur agréé**.

Art 20 La collecte des déchets hospitaliers et de soins de santé
Médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile utiliseront un centre de regroupement ou feront appel à un collecteur agréé.

Art 21 Les recyparcs
Déchets pouvant y être amenés ;
- déchets inertes (gravats, tuiles, briquillons,...) ;
- encombrants ;
- déchets d'équipement électrique et électronique ;
- déchets organiques (de cuisine, langes de bébé,...)
- déchets verts (tailles de haies, tontes de pelouse,...) ;
- déchets de bois (planches, portes, meubles,...) ;
- papiers, cartons,... ;
- PMC ;
- verre (bouteilles, flacons,...);
- métaux (vélos, armoires métalliques, cuisinière

- au gaz,...) ;
- huiles et graisses usagées (de vidange, de moteur, de tondeuses,...) ;
- piles (alcalines, boutons, au mercure,...) ;
- déchets spéciaux des ménages (peintures, colles, solvants,...) ;
- déchets d'amiante – ciment ;
- pneus de voitures ou de motos ;
- films, sachets ou pots de fleur en plastique, frigolite et bouchons de liège.

Art 22 L'entretien de la voie publique

* Toute portion de **trottoir, d'accotement**, de rigole se trouvant face à un immeuble devra être maintenue en état de propreté suffisant par son occupant.

* **L'enlèvement** des végétaux, excréments, détritrus, feuilles d'arbres, etc,... devra être effectué.

* Les occupants d'immeuble dans les voies piétonnes sont tenus au même prescrit sur la portion du domaine public faisant front au bien qu'ils occupent, à concurrence de la moitié de la largeur de la voie piétonne si elle fait 6 mètres et à défaut, à concurrence de 3 mètres si elle fait moins de 6 mètres.

* Ce nettoyage pourra avoir lieu à grande eau (sauf pénurie d'eau et gel).

Art 23 L'obligation de nettoyage

* Elle incombera à l'**occupant principal** (personne physique ou morale).

* S'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples loués, ce sera le **locataire du rez-de-chaussée** à qui l'obligation incombera (sauf convention contraire établie par le propriétaire de l'immeuble).

* S'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples appartenant à divers propriétaires, ce sera le **syndic** qui en sera chargé (sauf arrangement contraire).

* Si l'immeuble est inoccupé, l'obligation incombe

au propriétaire.

Art 24 La dégradation de la voie publique

* Interdiction de **déposer, déverser, jeter** ou laisser délibérément **s'écouler** dans les **égouts** tout déchet solide ou liquide (peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, laitance de mortier ou béton, déchets ménagers broyés,...).

* Interdiction de **dégarnir** les **joints de pavage** soit par jets d'eau inadéquats soit par usage d'outils.

* Interdiction **d'enlever** sans l'accord des agents de voirie, les **sables ou mortiers** destinés à nourrir les joints du pavage lors des remises en état ou des réparations du revêtement.

Art 25 Les obligations des commerces avec consommation sur la voie publique

Le **domaine public** devant les friteries et autres du même type (même les échoppes et commerces ambulants) devra être **nettoyé journallement**.

Une **poubelle** assez grande, vidée journallement, devra être mise à disposition de la clientèle.

Art 26 En temps de neige et de verglas

* Le déneigement sera **obligatoire** sur une largeur de 1 mètre, le long des façades pour en former un tas à l'extrémité du trottoir ou de l'accotement le long de la chaussée.

* En face de chaque habitation, une ouverture devra être pratiquée dans l'amoncellement de neige pour permettre l'accès à la chaussée.

* Il en sera de même pour les rues piétonnes mais avec apposition d'un **produit abrasif** (cendrées, laitier granulé, scories, produit fondant).

* Interdiction d'épandre de l'eau sur la voirie et les trottoirs par temps de gel.

Art 27 Prévention des glissades en temps de gel

Sur le verglas ou la neige durcie ou gelée, il y aura lieu de répandre un **produit abrasif** (cendrées, laitier granulé, scories, produit fondant).

Art 28 L'obligation lors du dégel

Il y aura lieu de dégager les rigoles et les avaloirs pour permettre l'écoulement normal des eaux dues à la fonte des neige et glaçons.

Art 29 Responsabilité des occupants d'immeubles en temps de neige ou de verglas

* Elle incombera à l'**occupant principal** (personne physique ou morale) de l'immeuble.

* S'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples loués, ce sera le **locataire du rez-de-chaussée** à qui l'obligation incombera (sauf convention contraire établie par le propriétaire de l'immeuble).

* S'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples appartenant à divers propriétaires, ce sera le **syndic** qui en sera chargé (sauf arrangement contraire).

Art 30 Réquisitions formulées par la police en temps de neige et de gel

Dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publique, tout **fonctionnaire de police** pourra procéder à des **réquisitions** pour application des art 25 à 27 inclus.

Art 31 L'interdiction de souiller la voie publique

* Interdiction **d'uriner, de déféquer ou de cracher** sur la voie publique ainsi que sur toute façade ou édifice public ou privé.

* Interdiction de **jeter des gommages à mâcher ou autres mégots**.

* Interdiction de laisser les **animaux** que l'on a sous sa garde déposer leurs **excréments** sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire (exception des

avaloirs et canisites prévus). A défaut, le maître sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire (sachets), devant pouvoir être présenté à la première réquisition du fonctionnaire de police ou agent communal, et de le déverser dans une poubelle ou un avaloir.

Art 32 La distribution sur la voie publique

* Interdiction de distribuer des **tracts d'opinions et objets symboliques** (philanthropiques) à la volée. Seule la main à la main aux passants les acceptant sera autorisée.

* Les documents distribués devront porter la mention « ne peut-être jeté sur la voie publique sous peine de sanction ». En cas d'infraction, il y aura lieu de saisir un exemplaire.

* Interdiction **d'apposer** de quelque façon que ce soit **des imprimés sur les véhicules en stationnement**.

* Interdiction de **distribuer** aux passants sur la voie publique, des **tracts, imprimés** ou objets à caractère commercial **sauf dérogation du Collège communal**.

* Interdiction de déposer des toutes-boîtes sur le seuil des habitations ou les accrocher aux saillies ou éléments, poignées de porte. **Les toutes-boîtes devront être déposés correctement dans les boîtes aux lettres**.

* Interdiction de **déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres d'occupants** d'immeubles ayant **signalé expressément leur refus de les recevoir**.

Art 33 Les actes de propreté interdits sur la voie publique

Interdiction de **battre ou de secouer des tapis, matelas** ou autres objets analogues, **de laver ou faire sécher des linges sur la voie publique ou**

aux fenêtres et balcons ouvrant sur celle-ci.

Art 34 L'usage des corbeilles publiques

Interdiction de **se débarrasser de ses déchets ménagers** autres que ceux produits par une consommation sur la voie publique.

Art 35 L'interdiction de nourrir les animaux sur la voie publique

Interdiction de **nourrir les animaux** sur la voie publique (ex. pigeons, rongeurs, chats).

Art 36 Façades et toitures

Les façades et toitures d'un immeuble visible de la voie publique doivent être maintenues dans un **état de propreté suffisant**.

Art 37 Les infractions aux articles susmentionnés seront passibles de **sanctions administratives** (dont le montant variera de 75 à 250 euros).

Art 38 Les infractions aux **articles 1, 6 et 24-1** (dépôts dans égouts) sont passibles d'une **amende administrative**, dont le montant variera de 50 à 100.000 euros), pouvant être portée au double en cas de récidive dans les trois ans.

Tags et graffitis

(RC 21/11/2005 modifié)

- Art 1** Les **tags et graffitis**, ainsi que tout acte assimilé **sur tout bien mobilier ou immobilier de la voie publique** (ou privés mais visibles de la voie publique), sont **interdits** sauf si le propriétaire du bien et le Collège communal ont donné leur accord préalable et écrit.
- Art 2**
- * Tout propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier susmentionné sera tenu de le garder exempt de tags et graffitages.
 - * La Ville de Liège, sur autorisation du propriétaire, nettoiera gratuitement (sauf exceptions) le bien.
 - * A défaut d'autorisation, un recommandé sera transmis au propriétaire lui laissant 30 jours pour donner son autorisation ou signaler qu'il effectuera le nettoyage lui-même.
 - * A défaut de réponse du propriétaire, la Ville pourra nettoyer d'office.
- Art 3** S'il n'y a pas de poursuites pénales, ces infractions seront soumises à des **sanctions administratives** (dont le max. variera de 200 à 250 euros).
Et ce tant pour le « tagueur » que pour le propriétaire ne respectant pas le délai pour nettoyer lui-même ou refusant sans justification que la Ville procèdera au nettoyage.

Notes

Notes

